

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 205

DOSSIER N° 205

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **13 mars 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 46 du 19 février 2014,

Vu la demande d'autorisation de création par transfert et extension de 660 à 1255,85 m² du magasin « CHAUSS' EXPO » à MASNY, centre commercial Vuillemin, avenue du 8 mai 1945, présentée par la société « SA DESMAZIERES », enregistrée le 23 janvier 2014 sous le n° 205,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis favorable à ce projet de transfert de l'enseigne sur le centre commercial « Vuillemin » qui participe au confortement et à l'attractivité de cette zone conquise sur une friche minière et contribue à limiter l'éparpillement des commerces sur la RD 645 en compatibilité avec le SCoT du Grand Douaisis,

Considérant que si, par sa nature, le projet n'impacte pas l'aménagement de ce secteur d'entrée de ville, une réflexion globale doit s'engager à l'occasion de la révision en cours du plan local d'urbanisme en s'appuyant sur les études réalisées et les projets communaux en intégrant la question des déplacements doux en lien avec l'arrivée prochaine du service de bus à haut niveau de service (BHNS),

Considérant qu'au-delà des aménagements essentiels réalisés ou à venir (station, giratoires) pour accueillir le transport en commun en site propre (TCSP), une continuité piétonne et cycliste de qualité le long et pour la traversée de la RD645 ainsi que sur les axes RD 140 et RD8 venant vers les centres bourgs de Masny et Ecaillon doit être étudiée,

Considérant qu'en termes de développement durable, le projet qui s'inscrit dans un aménagement déjà réalisé n'a pas d'impact significatif au regard de sa localisation, de ses aménagements ou même de son fonctionnement,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 7 membres présents, le président du SCoT du Grand Douaisis étant excusé, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

Ont voté pour le projet :

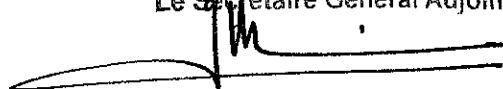
- Monsieur François SKRZYPCZAK, adjoint de la commune d'implantation, MASNY,
- Monsieur Alain BRUNEEL, vice-président de la communauté de communes du Cœur d'Ostrevent,
- Monsieur Guy MARCHANT, adjoint de la commune la plus peuplée, VALENCIENNES,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création par transfert et extension de 660 à 1255,85 m² du magasin « CHAUSS' EXPO » à MASNY, centre commercial Vuillemin, avenue du 8 mai 1945, présentée par la société « SA DESMAZIERES »

est **accordée.**

Fait à Lille, le 13 mars 2014

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD